

Règlement spécifique

SECTION ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS
EN ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-
ÉDUCATIF

2020-2021

Le présent règlement précise et complète le *Règlement général des études* en fonction des spécificités de la section Éducateurs spécialisés en accompagnement psycho-éducatif. Il est donc d'application en parallèle avec le règlement général

Table des matières

I.	DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE	3
II.	DES GROUPES-CLASSES	3
III.	DE LA DIDACTIQUE	3
IV.	DES STAGES.....	4
V.	DES ACTIVITES COMPLÉMENTAIRES ET DES STAGES SPÉCIFIQUES.....	5
VI.	DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES	5
VII.	DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE DANS LES RAPPORTS DE STAGE ET LE TFE	6
VIII.	DES PROGRAMMES DE COURS.....	7
IX.	DE LA COMPOSITION DU JURY DE CYCLE	7
X.	DE LA COMPOSITION DE LA CAVP	7
XI.	DES HORAIRES.....	7
XII.	DE LA COMMUNICATION ENTRE LA HAUTE ÉCOLE ET L'ÉTUDIANT.....	7
XIII.	DES INFRASTRUCTURES.....	7

I. DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Art. 1 - Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les Activités d'Apprentissage (AA) des Unités d'Enseignement (UE) figurant à son programme de cours.

Art. 2 - La présence des étudiants est en outre obligatoire lors de toutes les évaluations, lors de la didactique, des stages, des stages spécifiques et des activités complémentaires.

Art. 3 - Pour les étudiants comptabilisant moins de 80% de présences en Didactique et au Stage spécifique, les *Engagements pédagogiques* des deux activités préciseront la nature de l'impact sur la note de l'AA. En Stages, toute absence justifiée devra être récupérée.

Art. 4 - En cas d'absence à une évaluation, l'étudiant est tenu d'avertir l'enseignant concerné au plus tard le jour de l'absence et de la justifier dans les 2 jours ouvrables par courrier auprès de l'enseignant et du secrétariat de sa section, pièce(s) justificative(s) à l'appui. Si l'étudiant opte pour la voie électronique, l'original du (des) justificatif(s) est(sont) à remettre au secrétariat de sa section le jour de son retour à la Haute École. Passé ce délai, l'absence sera reconnue non-justifiée et l'interrogation notée par un zéro.

En cas d'absence justifiée, il revient à l'étudiant de s'informer quant à l'éventuelle réorganisation de l'épreuve. Si l'étudiant la sollicite, il appartiendra au Directeur de département en concertation avec l'enseignant concerné, de permettre à l'étudiant de représenter son interrogation de manière différée.

Les mêmes dispositions seront d'application pour la remise de travaux à une date fixée.

II. DES GROUPES-CLASSES

Art. 5 - Formation des groupes-classes

La formation des classes est réfléchiée en fonction des objectifs de formation suivants :

- objectif 1 : s'ouvrir à l'autre dans la diversité et la complémentarité ;
- objectif 2 : favoriser les dynamiques d'équipe.

Concrètement, la formation des groupes :

- de Bloc 1 sera organisée aléatoirement par les formateurs dès la rentrée ;
- de Bloc 2 se fera de façon aléatoire pour rencontrer l'objectif 1 ;
- du Bloc 3 restera identique à celle du Bloc 2 pour atteindre l'objectif 2.

Art. 6 - L'étudiant participe aux activités d'apprentissage avec le groupe qui lui a été attribué et uniquement celui-là.

III. DE LA DIDACTIQUE

Art. 7 - Évaluation de la didactique

Au Bloc 1 : Les étudiants seront évalués de manière continue tout au long de l'année suivant deux axes : mise en pratique des compétences professionnelles et regard réflexif sur cette pratique. Aucun examen ne sera organisé en juin et, en cas d'échec à l'année, les étudiants ne pourront pas présenter un examen en seconde session. L'*Engagement pédagogique* précisera les modalités pratiques de l'évaluation.

Au Bloc 2 : La participation obligatoire aux séances de Didactique, la rédaction d'un portfolio et l'échange autour de celui-ci avec un des professeurs de l'équipe permettent de valider l'activité. En cas de non-validation de l'AA en juin, les étudiants respecteront les modalités de l'*Engagement pédagogique*.

IV. DES STAGES

Art. 8 - L'organisation des stages

En fonction de l'Unité d'enseignement « stages » auquel ils sont inscrits, les étudiants doivent prester un nombre minimum d'heures défini dans les *Engagements pédagogiques* qui s'y rapportent. Les périodes de stage sont fixées dans le planning annuel de la section, les étudiants sont tenus de s'y conformer.

En Bloc 1, les étudiants doivent effectuer leur stage dans un des secteurs suivants : au choix l'aide à la jeunesse, les adultes en difficultés sociales, l'aide aux personnes handicapées, l'aide aux personnes âgées, le milieu scolaire, les secteurs socioculturels et d'insertion socioprofessionnelle, les centres d'accueil pour réfugiés.

En Bloc 2 et 3, les étudiants doivent effectuer leurs stages dans deux secteurs différents (au choix) : L'Aide à la Jeunesse, la Petite enfance, l'aide aux personnes handicapées, l'accueil des adultes et des familles en difficultés psychosociales, la santé mentale, les centres pénitentiaires, l'aide aux personnes âgées, le milieu scolaire, les secteurs socioculturels et d'insertion socioprofessionnelle, les centres d'accueil pour réfugiés.

En outre, **l'étudiant doit effectuer au moins un des deux stages de Bac 2 et 3 dans un des quatre secteurs suivants** : l'aide à la Jeunesse, l'aide aux personnes handicapées, l'accueil des adultes et des familles en difficultés psychosociales ou la santé mentale.

Art. 9 - Avant le stage

L'étudiant doit collecter des informations sur le fonctionnement institutionnel et la population concernée. Il doit également prendre les contacts requis avec les personnes de référence. Il s'engagera enfin à respecter les conventions sectorielles, les règles administratives et la philosophie du projet institutionnel de l'établissement qui le reçoit.

Art. 10 - Préalablement à tout stage, en vertu de l'Arrêté Royal du 2 juin 2006 modifiant l'AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, ceux-ci sont soumis à un examen de surveillance de leur santé dépendant de la médecine du travail.

La vaccination contre l'hépatite B est légalement obligatoire avant tout stage. L'étudiant doit se présenter à l'examen de surveillance de sa santé muni du résultat d'un dosage sanguin des anticorps anti-hépatite B (HBs) réalisé à ses frais. Si ce dosage montre que l'étudiant n'est pas immunisé, il se voit alors administrer le vaccin gratuitement lors de cet examen (un vaccin réalisé chez un autre médecin n'est par contre pas remboursé). En cas d'absence de ce dosage, l'étudiant est refusé à l'examen et ne peut donc valablement se rendre en stage.

L'étudiant doit être en possession de ce dosage sanguin lorsqu'il est en stage, et pouvoir le produire à la demande et notamment en cas d'accident d'exposition au sang.

Art. 11 - Pendant le stage

Toute absence doit être communiquée au secrétariat de la Haute École, à l'institution où l'étudiant est en stage ainsi qu'au professeur visiteur (et/ou au coordinateur en Bloc 1) au plus tard lorsque la prestation est censée débiter (pour plus de précisions, se référer aux « contrats de stages »). En Bloc 2 et Bloc 3, la présence aux groupes de parole organisés pendant le stage est en outre obligatoire.

Art. 12 - Évaluation du stage

Cet article concerne la philosophie générale d'évaluation. Les modalités spécifiques sont décrites dans les *Engagements pédagogiques* qui s'y rapportent.

En Bloc 1 :

L'évaluation finale du stage repose sur plusieurs aspects :

- l'analyse du rapport écrit rédigé par l'étudiant ;
- le rapport effectué par l'institution ;
- la remise dans les délais annoncés des documents administratifs et le respect des contraintes imposées.

En Blocs 2 et 3 :

L'évaluation certificative est de la seule responsabilité du (des) professeur(s) visiteur(s).

Elle se réalise sur deux plans :

- sur le plan de la pratique encadrée par le maître de stage (le bilan de stage est de nature exclusivement formative) et par le professeur visiteur (rapport de visite) ;
- sur le plan de la réflexion, par le biais d'un rapport écrit.

La pondération entre les prestations de stage et le rapport écrit est de 60/40.

Le carnet de stage remis à chaque étudiant précise les modalités et les critères d'évaluation.

À l'issue de la première session, les notes attribuées pour les stages du Bloc 2 et 3 ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation. Si le jury prononce l'ajournement de l'étudiant, ces notes sont donc reportées en seconde session, même si elles correspondent à un échec. Dans ce cas, l'étudiant restera dans une situation pour laquelle la réussite de plein droit à l'issue de la 2^e session ne sera pas possible.

En cas d'échec en stage au Bloc 2 ou 3, l'équipe éducative interviendra dans le choix de la population et/ou de l'institution du(des) futur(s) stage(s) en fonction des compétences non acquises lors du (des) stage(s) non-validé(s).

V. DES ACTIVITES COMPLÉMENTAIRES ET DES STAGES SPÉCIFIQUES

Art. 13 - Les compléments de formation et les stages spécifiques peuvent être organisés sous diverses formes et aussi sous la forme de voyages d'études.

Art. 14 - La présence aux compléments de formation et aux stages spécifiques est obligatoire et sera vérifiée par le responsable. Des empêchements majeurs peuvent néanmoins arriver. Les étudiants qui seraient dans ce cas devront en faire part au(x) responsable(s) de l'activité concernée qui jugera de la validité ou non des arguments avancés. En définitive, la décision sera prise par le Directeur de département. Dans certains cas, ce dernier jugera de l'opportunité de proposer des activités de substitution.

VI. DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

Art. 15 - Dans un contexte de formation professionnelle, le TFE offre l'occasion d'exploiter et de mettre en œuvre les acquis tant théoriques que pratiques de la formation.

Art. 16 - Le sujet du travail de fin d'études sera approuvé par le Directeur de département ou par l'instance déléguée par lui. Dans le TFE, l'étudiant définira une problématique en lien avec le métier d'éducateur. Il posera un regard réflexif sur celui-ci via les différentes expériences vécues sur le terrain.

Art. 17 – Des documents précisant les conseils et directives relatifs au TFE sont remis aux étudiants qui doivent s'y référer.

Art. 18 – Modalités concernant le travail de fin d'études.

Au mois de septembre de l'année diplômante, l'étudiant rentrera une liste de préférence avec cinq noms de promoteurs. Au plus tard pendant la première quinzaine d'octobre, l'équipe désignera ensuite dans la mesure du possible un promoteur à chaque étudiant au départ des préférences spécifiées.

Le dépôt de la version finale du TFE s'effectue au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai à 16h.

La gratuité pour l'impression du TFE est accordée aux étudiants qui en expriment le souhait. Les conditions pour pouvoir bénéficier de ce service (adresse à laquelle envoyer la demande, ...) seront précisées aux étudiants de l'année diplômante dans un courriel que le Directeur de département leur adressera au début du mois de mars. Pour la date de remise officielle, l'étudiant remettra un support informatique comportant uniquement le TFE en version PDF au responsable reprographie. Parallèlement, chacun des membres du jury (promoteur, lecteur(s), recevra, en fonction de sa préférence, un courriel avec pièce jointe ou la version sur support électronique. Le jour où l'impression est terminée, il est de la responsabilité de l'étudiant de transmettre la version papier au promoteur, lecteur(s) et au secrétariat.

Si l'étudiant ne souhaite pas profiter de ce service, la possibilité lui est laissée de faire imprimer le travail à ses soins. Dans ce cas, pour la date de remise officielle, il veillera à rendre un exemplaire papier à son promoteur et son lecteur et au secrétariat ainsi qu'à déposer une version numérique sur clé USB au secrétariat.

Le fichier remis par chaque étudiant servira à l'analyse de plagiats éventuels dans la version finale. À tout moment de la rédaction de leur travail, les étudiants ont en outre la possibilité de tester leur production via le logiciel utilisé par le

Département pédagogique pour la détection des plagiat. Les modalités pour ce faire seront présentées par le professeur responsable TFE.

Un travail non remis dans le délai imparti entraîne une pénalisation qui se traduit par le retrait de 1 point sur 20 de la note finale par jour ouvrable de retard à partir de la date de dépôt fixée dans le présent règlement.

La défense orale du travail de fin d'études est organisée à la mi-juin.

Pour la seconde session, la remise de la version définitive s'effectuera au plus tard le mercredi 25 août à 9 heures. La gratuité sera accordée pour l'impression si l'étudiant en effectue la demande auprès du Directeur de département pour le vendredi de la première semaine de juillet à 12h au plus tard.

Pour les étudiants en session anticipée, la remise du TFE est fixée au plus tard au second lundi de la session de janvier, à 16 heures. La défense orale sera organisée avant le début du second quadrimestre.

Art. 19 - Évaluation du travail de fin d'études

La note sur 20 attribuée au travail de fin d'études est obtenue par la moyenne pondérée de deux notes :

- l'évaluation de la production écrite pour 2/3,
- l'évaluation de la présentation orale pour 1/3.

La première note est attribuée collégalement par les promoteur et lecteur(s) ; la seconde, par le jury mandaté officiellement à cet effet par le Collège de Direction et composé au minimum par les trois personnes suivantes : promoteur, lecteur(s), auditeur (enseignant du département pédagogique n'ayant pas lu la production écrite).

Au plus tard le jour de la présentation orale à 8h, et suite à une concertation avec le(s) lecteur(s), le promoteur transmet la note de l'évaluation de la production écrite à l'adresse électronique dédiée à cet effet. À l'issue de la présentation orale, le jury attribue une note d'évaluation de la présentation et établit la note finale (sur 20) dans le respect de la pondération précisée ci-dessus.

Dans le cas d'une seconde session, sauf décision contraire et motivée par le jury d'examens, le jury mandaté est le même que celui de la 1^{re} session exception faite de l'auditeur, qui pourrait changer.

En cas de plagiat, le point 8.4. du Règlement général des études de la Haute École est d'application. Une sanction se traduisant au minimum par la note de zéro pour le TFE ainsi que pour l'évaluation de toutes les activités d'apprentissage de l'Unité d'Enseignement le concernant sera donc prise à l'encontre de l'étudiant.

Art. 20 - En tête de son TFE, et après l'avoir complétée, l'étudiant fera figurer la *fiche signalétique* qu'il aura complétée et dont il trouvera une version informatique vierge (en *Word* et en *PDF*) dans les supports de l'AA techniques d'expression orale et écrite préparatoires au TFE sur la plate-forme numérique de la Haute École.

Art. 21 - Plusieurs étudiants peuvent traiter ensemble un même sujet. Dans ce cas, chaque étudiant devra néanmoins développer une problématique personnelle. Les étudiants devront donc obligatoirement rendre chacun un travail écrit individuel (ce qui n'exclut pas d'avoir une partie écrite commune). Concernant la défense orale, les étudiants assureront chacun leur présentation. Ce travail pourra se faire sous la direction d'un ou de plusieurs promoteurs.

VII. DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE DANS LES RAPPORTS DE STAGE ET LE TFE

Art. 22 - Dans les rapports de stage et le TFE, chaque formateur prend en compte les compétences de l'étudiant en maîtrise de la langue française à travers une grille de lisibilité incluse dans le travail. En bloc 1, le rapport de stage sera jugé irrecevable s'il comporte plus de 50 fautes d'orthographe.

Dans le TFE, chaque formateur prend en compte les compétences de l'étudiant en maîtrise de la langue française à travers la grille d'évaluation du TFE. Si le travail remis comporte plus de 60 fautes d'orthographe, il sera considéré comme non recevable.

VIII. DES PROGRAMMES DE COURS

Art. 23 -Le programme de cours de la section Éducateurs spécialisés est consultable sur le site de la Haute École via progcoours.hers.be/cocoon/programmes/P1EDUC01_C.html. Chaque étudiant a en outre accès à son programme de cours personnalisé sur son compte My.hers

Il détaille la liste des UE et des AA qui le composent par Bloc, les crédits attribués aux différentes UE, le nombre d'heures de cours, la quadrimestrialisation, les compétences développées, ...

Art. 24 - Il définit également les modalités d'évaluation ainsi que la manière dont les notes des UE sont établies : moyenne géométrique pondérée en fonction du nombre d'heures des notes des AA (hormis les UE pour lesquelles l'engagement précise un autre mode de calcul).

IX. DE LA COMPOSITION DU JURY DE CYCLE

Art. 25 - Chaque section a son propre jury de cycle. Pour la section Bachelier Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, il est composé de M^{me} Cécily Champion, Présidente, M^{me} Michèle Herte, secrétaire, et de tous les responsables d'UE.

X. DE LA COMPOSITION DE LA CAVP

Art. 26 - Chaque section a sa propre Commission d'Admission et de Validation des Parcours (CAVP). Pour la section Bachelier Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, il est composé de :

- la Présidente : M^{me} Cécily Champion ;
- la secrétaire : M^{me} Michèle Herte ;
- la responsable CAVP de la section : M^{me} Sophie Baudoin ;
- le représentant des autorités académiques : M^{me} Véronique Wilkin

XI. DES HORAIRES

Art. 27 - Les horaires de cours et d'examens sont consultables sur la plate-forme numérique de la Haute École.

XII. DE LA COMMUNICATION ENTRE LA HAUTE ÉCOLE ET L'ÉTUDIANT

Art. 28 - Chaque étudiant se voit attribuer une adresse de courrier électronique personnalisée sous la forme « XXXXXX@student.hers.be » ainsi qu'un code d'accès personnel vers la plateforme numérique de la Haute École.

Cette adresse constitue le moyen de communication officielle entre la Haute École et l'étudiant. Elle sera utilisée par la direction, les secrétariats et les enseignants pour les échanges d'informations sous forme électronique, l'étudiant activera donc cette adresse dès que les codes d'accès personnels lui sont communiqués et prendra régulièrement connaissance des envois qui lui sont adressés par cet intermédiaire.

Art. 29 - Les contacts directs entre étudiants et enseignants sont à privilégier.

XIII. DES INFRASTRUCTURES

Art. 30 – Le campus de Virton est réputé non-fumeur. Il est donc interdit de fumer en son sein à l'exception des 4 espaces prévus à cet effet.